RÈGLEMENT NUMÉRO 083-2021 RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement de zonage afin de permettre la garde de poules sur l'entièreté de son territoire sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska prévoit des dispositions relatives aux fermes d'agrément lesquels sont opposables à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public de consultation a été donné le 14 juillet 2021 et que toute personne intéressée a pu émettre ses commentaires dans les quinze (15) jours suivant la publication dudit avis;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement à été adopté le 7 septembre 2021 et qu'un avis public aux personnes habiles à voter a été publié selon les dispositions de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Réjean Arsenault, appuyé par Dominique Blanchette, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 083-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le chapitre 9 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES » est modifié par l'ajout des articles 9.17 à 9.17.3 libellés comme suit:

9.17 GARDE DE POULES

La garde de poules aux seules fins de récolter des œufs est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

9.17.1 NOMBRE DE POULES

Il est interdit à tout occupant d'un lot résidentiel de garder :

- a) Plus de 3 poules;
- b) Un ou plusieurs coqs;

9.17.2 AMÉNAGEMENT DE L'ABRI ET DE SA VOLIÈRE

Nonobstant toute disposition inconciliable prévue à un règlement adopté par la municipalité, quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un abri et une volière ayant les caractéristiques suivantes :

- a) Avoir une superficie maximale de 8 mètres carrés et une hauteur maximale de 2 mètres;
- b) Être pourvu d'une lampe chauffante grillagée et être isolé si les poules sont gardées sur le terrain entre le 1 octobre et le 15 mai;

- c) Être situé en cours arrière ou latérales, à plus de 2 mètres des lignes de terrain, à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à plus de 30 mètres d'un puits. L'abri et la volière peuvent être annexés à un bâtiment accessoire isolé.
- d) L'abri doit être construit avec des matériaux de revêtement et de recouvrement de toiture autorisés en vertu des articles 5.14.1 et 5.14.4 du présent règlement. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore la volière;
- e) Le sol sur lequel est aménagé l'abri doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.
- f) Tout abri et sa volière doivent être clôturés de façon à empêcher les animaux d'accéder aux cours d'eaux et aux rues.

9.17.3 AUTRES CONDITIONS

- a) L'abri et la volière doivent être nettoyés régulièrement, de manière à s'assurer qu'aucune odeur ne soit perceptible à l'extérieur des limites du terrain et de manière à ce qu'il n'y ait pas de débordement de déjections animales à l'extérieur du bâtiment.
- b) Les poules ne peuvent être laissées en libertés sur le terrain.
- c) Le projet doit être conforme à la Loi sur la Qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette Loi notamment relativement à la localisation et à la gestion du fumier.
- d) Les poulaillers et volières implantés avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la garde de poules ont 1 an pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 2:

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 4 octobre 2021.

M. Michel Larochelle, Maire
Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 5 juillet 2021

Adoption du premier projet de règlement : 5 juillet 2021

1^{re} transmission à la MRC : 12 juillet 2021 Avis public de consultation écrite: 14 juillet 2021 Consultation écrite : 15 au 30 juillet 2021

Adoption du deuxième projet de règlement : 7 septembre 2021

2e transmission à la MRC : 14 septembre 2021

Avis public des demandes référendaires : 14 septembre 2021

Adoption du règlement : 4 octobre 2021 3^e transmission à la MRC : 13 octobre 2021

Certificat de conformité de la MRC : 24 novembre 2021 Avis public d'entrée en vigueur : 29 novembre 2021